

Il est composé de représentants des différents corps chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Il recherche les informations au niveau de ces différents corps et étudie les stratégies pour la résolution d'un problème ponctuel.

Art. 13 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 Mai 1995

**Colonel Séyi MEMENE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N° 058/MEF/AD/DG du 17 mai 1995 portant création de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou laissez-passer**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Directeur général des Douanes ;

**ARRETE :**

Article premier — Tout véhicule à immatriculation étrangère entrant sur le territoire togolais doit se munir d'un laissez-passer.

Art. 2 — La délivrance du laissez-passer donne lieu au paiement d'une taxe perçue sous forme de vignette par l'Administration des Douanes au profit du Budget général.

Art. 3 — Cette taxe est perçue dans les conditions suivantes :

a) — Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles de transport des personnes : cinq mille (5 000) francs CFA pour un séjour de trente (30) jours.

b) — Véhicules automobiles de transport des marchandises : cinq mille (5 000) francs CFA pour un séjour de trois (03) jours.

Art. 4 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5 — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 Mai 1995

Le ministre de l'Economie et des Finances

**E. K. DADZIE**

Arrêté n° 61/MEF/DA du 22-5-95 — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé à M. Simdoro ATCHOLE, BP 20588 - LOME-Cité pour lui permettre d'effectuer des opérations :

- 1 - d'expertise automobile
- 2 - d'expertise industrielle.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 62/MEF/DA du 22-5-95 — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres ou avaries donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé au Bureau Togolais d'Etudes et d'Expertises (BUTODEX-Sarl), sis à Bè-Klikamé, BP 8778 LOME, pour lui permettre d'effectuer les expertises automobile, industrielle et de génie civil.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 491/MEF/DF du 16-5-95 — Il est mis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit d'un montant de TROIS CENT VINGT DEUX MILLE FRANCS (322 000) CFA en vue de lui permettre d'organiser des tournées à l'intérieur du pays dans le cadre du programme d'amélioration des sites touristiques.

La dépense est imputable au budget général, sect. 21, chap. 11; art. 0000, parag. 13 de la gestion 1995.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

**Nomination**

Arrêté n° 17/MDRET du 26-5-95 — M. HOUYENGAH Missiham-Tchou, ingénieur d'agriculture de classe exception-